

NO : R-4070-2018 (Bloc 2)

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE D'ACCÈS DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ À UNE
VERSION INTÉGRALE DES PIÈCES C-RTA-0024, C-RTA-0025 ET
C-RTA-0026**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).
2. La direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité a été désignée par la Régie de façon provisoire par la décision D-2017-033 comme Coordonnateur de la fiabilité au Québec conformément à l'article 85.5 de la LRÉ (le « **Coordonnateur** »).
3. Le Coordonnateur a déposé pour adoption plusieurs normes de fiabilité visant les automatismes de réseau et ressources de productions décentralisées dans le cadre du dossier R-4070-2018 (le « **Dossier** »). Plusieurs décisions ont été rendues par la Régie dans le cours du Dossier relativement à l'adoption de plusieurs normes, de sorte que seule la norme FAC-011-3 demeure à l'étude pour la suite du Dossier.

4. L'entité RTA a été reconnu comme intervenante au Dossier par la décision D-2019-048 et déposait sous pli confidentiel pour la Régie une analyse de risques en lien avec la norme FAC-011-3 et présentait une demande de traitement confidentiel des pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et CRTA-0026 (les « **Pièces** »). L'entité RTA ne déposait aucune version caviardée des Pièces pour le Coordonnateur.
5. Le 15 décembre 2020 la Régie rendait la décision D-2020-170 dans laquelle elle accueillait les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur et de RTA.
6. La Régie accueillait notamment la demande d'ordonnance de confidentialité des renseignements contenus aux pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026 (les « **Pièces** ») uniquement sur la base des allégations de RTA contenues dans sa demande de confidentialité et en fonction de l'affirmation solennelle de RTA soumise au soutien de celle-ci. Le Coordonnateur comprend que l'entité RTA n'avait par ailleurs pas transmis à la Régie, préalablement à sa demande, la version caviardée des Pièces qu'elle entendait transmettre au Coordonnateur.
7. Le 5 janvier 2021 l'entité RTA transmettait les Pièces aux signataires d'une entente de confidentialité (les « **Signataires** »), date à laquelle les Signataires de l'Entente ont eu accès pour la première fois au contenu des Pièces, par ailleurs transmis de façon à caviarder certains éléments.
8. Le Coordonnateur déposait le 12 janvier 2021 à la Régie une communication dans laquelle il informait la formation chargée du Dossier, après avoir pris connaissance d'une version caviardée des Pièces, de sa demande d'accès à une version intégrale des Pièces et mentionnait ses principaux motifs à l'appui de cette demande. Le Coordonnateur précisait demander à la Régie de reconsidérer sa décision procédurale passée à la lumière de la demande du Coordonnateur, afin de rendre une nouvelle ordonnance de confidentialité pour l'avenir.
9. Le 13 janvier 2021, la Régie annulait l'audience au fond prévue à compter du 19 janvier 2021 et invitait les Parties à prendre part à une rencontre préparatoire, laquelle fut tenue le 20 janvier 2021. Pendant celle-ci, l'entité RTA a informé la Régie qu'elle n'entendait pas « contester la procédure, c'est-à-dire la demande qui est fait à ce stade-ci » ou « en faire un enjeu » et qu'elle prenait « note de la demande du Coordonnateur »¹. La Régie demandait au Coordonnateur lors de cette même rencontre de déposer une demande formelle d'accès aux Pièces, notamment compte tenu des éléments soulevés lors de la rencontre préparatoire.

¹ Dossier R-4070-2018, N.S. du 20 janvier 2021, vol. 2, p. 42 et ss

10. Tel qu'indiqué lors de la rencontre préparatoire tenue dans le Dossier, le Coordonnateur ne conteste pas la demande de traitement confidentiel de RTA à l'égard de la non-publication au public en général.
11. Le Coordonnateur soutient toutefois qu'à ce stade, la demande de traitement confidentiel de l'entité RTA visant la confidentialité de certains éléments des Pièces à l'égard du Coordonnateur, et ce, malgré la signature d'entente de confidentialité, est irrecevable, contestée et n'est pas fondée ni en faits ni en droit, notamment pour les motifs suivants :

A. Le fardeau de preuve incombant à la demanderesse en vertu de l'article 30 de la LRÉ pour sa demande de traitement confidentiel n'est pas rempli :

- A.1 L'entité RTA n'a pas démontré en quoi la transmission d'une version intégrale des Pièces aux Signataires du Coordonnateur pouvait lui causer un préjudice ni pourquoi il était nécessaire que les éléments caviardés soient gardés confidentiels à l'égard des Signataires du Coordonnateur afin d'écartier un risque commercial sérieux pour l'entité RTA;
- A.2 L'entité RTA a allégué, mais n'a pas démontré que l'accès aux Pièces par des représentants restreints du Coordonnateur compromettrait l'intérêt du public et non pas son seul intérêt commercial privé.
- A.3 L'entité RTA a allégué, mais n'a pas démontré que l'accès aux Pièces par des représentants du Coordonnateur compromettrait l'exercice des fonctions du Coordonnateur.
- A.4 L'entité RTA n'a pas démontré qu'il n'existait aucune autre option raisonnable pour écartier le risque qu'elle allègue, notamment pourquoi la signature d'entente de confidentialité à un nombre restreint de représentants du Coordonnateur n'était pas suffisante;
- A.5 L'entité RTA n'a pas démontré que les effets bénéfiques de la protection des éléments caviardés l'emportaient sur ses effets préjudiciables à la publicité des débats, à l'exercice valable des fonctions du Coordonnateur et à une procédure équitable et conforme aux règles de justice naturelle.

B. La demande de traitement confidentiel de RTA ne respecte pas les règles de justice naturelle à l'égard du Coordonnateur

- B.1 Les Pièces telles que transmises ne permettent pas au Coordonnateur de comprendre adéquatement la preuve déposée par l'entité RTA, alors que

la notion d'impact sur celle-ci RTA de l'adoption de la norme FAC-011-3 est l'une des principales questions en litige au Dossier à ce stade;

- B.2 Le Coordonnateur n'est pas en mesure de pouvoir administrer de façon adéquate la preuve au Dossier afin de réfuter le contenu des Pièces, de soutenir adéquatement sa demande et d'éclairer la Régie sur la teneur de l'impact allégué par l'entité RTA.
 - B.3 L'état actuel du Dossier fait en sorte que le Coordonnateur ne pourrait exercer ses fonctions prévues à la LRÉ, c'est-à-dire déposer à la Régie une évaluation de la pertinence et des impacts de la norme soumise pour adoption.
 - B.4 Le Coordonnateur s'attendait légitimement à détenir des versions caviardées des Pièces qui lui seraient utiles et adéquates pour lui permettre d'exercer ses fonctions prévues à la LRÉ.
 - B.5 Le Coordonnateur serait atteint irrémédiablement dans son droit d'être entendu s'il ne pouvait présenter ses observations sur une preuve relative à un enjeu déterminant quant à une décision de la Régie, vu le caractère sans appel de celles-ci.
12. Le Coordonnateur dépose, comme pièce au soutien de la présente demande, un extrait de sa pratique interne GEN-R-005, correspondant au processus mis en place entre le Coordonnateur, Hydro-Québec Production et l'entité RTA pour échanger les informations nécessaires à la gestion du réseau et afin d'en assurer la fiabilité.
13. Considérant les ordonnances déjà rendues dans la décision D-2020-170 et considérant que cette pièce contient plusieurs renseignements relatifs aux activités de l'entité RTA, le Coordonnateur dépose l'extrait pertinent de cette procédure sous pli confidentiel, comme pièce **HQCF-17, document 1**. Le Coordonnateur comprend que cette pièce est visée par l'ordonnance déjà prononcée dans la décision D-2020-170 dans laquelle la Régie accueillait la demande d'ordonnance de traitement confidentiel de RTA .
14. Tel qu'il appert de cette pièce, le Coordonnateur soutient que plusieurs informations sont déjà en sa possession relativement à certains contrats de l'entité RTA avec l'entité HQP et qu'une restriction d'accès à ses représentants serait d'autant plus incongrue. La Régie doit en tenir compte dans son appréciation de la présente demande.
15. Le Coordonnateur soutient également que les motifs invoqués par l'entité RTA au soutien de sa demande d'ordonnance de confidentialité relativement au partage d'informations entre le Coordonnateur et l'entité HQP sont dénués de tout

- fondement factuel et juridique, car l'entité HQP possède déjà la totalité des informations relatives à ses propres contrats. Personne ne peut donc craindre un partage d'information à une entité qui la possède déjà.
16. À la lumière notamment des motifs invoqués à la pièce B-103 du Dossier ainsi que dans la présente demande, le Coordonnateur soutient que les allégations de l'entité RTA quant à sa demande de traitement confidentiel des Pièces à l'égard du Coordonnateur, à tout le moins à l'égard des Signataires, ne sont pas fondées, ni en faits ni en droit.
 17. Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande à la Régie d'ordonner à l'entité RTA de lui fournir une liste descriptive sommaire des éléments caviardés dans les Pièces en temps utile avant la présentation de l'argumentation détaillée du Coordonnateur au soutien de la présente demande.
 18. Le Coordonnateur demande également à la Régie de rendre, en temps utile avant l'audience au fond, une nouvelle ordonnance procédurale pour permettre l'accès complet à l'égard du Coordonnateur des Pièces, avec la signature d'une entente de confidentialité.
 19. Le Coordonnateur prend acte de l'intention de la Régie de tenir une audience relativement à la présente demande. Le Coordonnateur demande à la Régie à ce que l'entité RTA présente sa preuve et ses arguments en premier lieu, requiert la présence du déclarant de l'entité RTA (pièces C-RTA-0023) et annonce son intention de procéder à un contre-interrogatoire de celui-ci.
 20. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

RENDRE une ordonnance à l'effet que l'extrait de la GEN-R-005, déposée sous pli confidentiel comme pièce **HQCF-17, document 1**, est visé par l'ordonnance déjà prononcée dans la décision D-2020-170;

En temps utile avant la présentation de l'argumentation détaillée du Coordonnateur au soutien de la présente demande :

ORDONNER à l'entité RTA de fournir au Coordonnateur une liste descriptive sommaire de tous les éléments caviardés contenus dans les pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026;

En temps utile avant l'audience au fond portant sur la norme FAC-011-3 :

ACCUEILLIR la présente demande d'accès à une version intégrale des pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026;

REJETER la demande de traitement confidentiel de RTA à l'égard du Coordonnateur;

RENDRE une nouvelle ordonnance procédurale pour permettre l'accès à une version intégrale des pièces C-RTA-0024, C-RTA-0025 et C-RTA-0026 à l'égard du Coordonnateur.

Montréal, le 17 février 2021

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques

(Me Jean-Olivier Tremblay)

(Me Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef - Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande amendée du Coordonnateur de la fiabilité a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande amendée ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur de la fiabilité allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande amendée et allégués par le Coordonnateur de la fiabilité sont vrais.

Et j'ai signé à St-Bruno, Québec,
ce 17 février 2021

(s) Junji Yamaguchi

JUNJI YAMAGUCHI

Déclaré solennellement devant moi par moyen technologique
à Chambly, Québec, ce 17 février 2021

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon # 150 462

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec